



Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 84 de la liste préliminaire*

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/119 du 11 décembre 2002, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers et approuvé les efforts que faisait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour octroyer une assistance humanitaire, autant que possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, à ces personnes. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.

Le présent rapport porte sur la correspondance échangée entre le Secrétaire général et le Représentant permanent d'Israël au sujet des mesures adoptées par le Gouvernement israélien en application de la résolution. Il renferme également les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Commissaire général de l'Office sur le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de réfugiés immatriculés auprès de l'Office se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé.

* A/58/50/Rev.1 et Corr.1.



1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 57/119 du 11 décembre 2002, intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » et dont le dispositif est libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993¹ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-huitième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution. »

2. Le 19 juin 2003, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 1er juillet 2003, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

« La position d'Israël concernant ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps, le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 15 août 2002. Compte tenu du fait qu'il souhaite mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et parvenir à un règlement négocié et que des efforts sont faits actuellement pour relancer le processus de paix, Israël déplore que les résolutions susmentionnées concernant l'Office soient encombrées d'une rhétorique politisée qui détourne l'attention des importants efforts en question. C'est pourquoi, il s'est abstenu lors du vote relatif à la

résolution 57/120 et a voté contre les résolutions 57/117, 57/119, 57/121, 57/122 et 57/123.

Israël appuie pleinement la mission humanitaire de l'Office, qui, à son avis, contribue à atténuer les souffrances des réfugiés palestiniens, mais il n'en reste pas moins préoccupé par la politisation de ses activités. En tant qu'organisme humanitaire, il incombe à l'Office de s'abstenir de prendre des mesures ou de faire des déclarations au sujet de questions politiques n'entrant pas dans le cadre de son mandat. À plusieurs reprises, l'Office a publié des déclarations anti-israéliennes irresponsables qui ne disent rien du droit et du devoir d'Israël de défendre ses citoyens contre la campagne de terreur dont ils sont la cible depuis près de trois ans. Israël estime que ces déclarations et, en particulier, certaines observations formulées en public par le Commissaire en exercice, outrepassent le mandat de l'Office, sont contraires au but recherché et ne sont pas propices à l'établissement de relations de travail productives. De plus, ces déclarations sont contraires à l'obligation qui incombe à l'Office et, en particulier, à ses dirigeants, de faire preuve d'impartialité dans leurs travaux et de ne pas les politiser.

Israël s'inquiète par ailleurs de ce que l'Office ne s'occupe pas des problèmes que lui pose, dans l'exercice de son mandat, la vaste infrastructure terroriste qui a pris racine dans les camps de réfugiés palestiniens. Il reconnaît que l'Office n'a pas pour mission d'assurer la sécurité et de faire régner l'ordre public mais il lui demande instamment d'appeler l'attention sur le mauvais usage que font de ces camps des éléments armés qui violent les résolutions du Conseil de sécurité et le droit international et risquent manifestement de compromettre la sûreté et la sécurité de la population civile et l'accomplissement de son mandat dans des conditions de sécurité.

Israël envisage avec intérêt la poursuite de sa coopération et de ses relations de travail avec l'Office. C'est pourquoi il demande instamment au Secrétaire général et à l'Office d'étudier, en collaboration avec les parties concernées, les moyens qui permettraient à l'Office de mieux remplir son mandat de manière responsable, au mieux des intérêts de ceux qu'il a pour mission de servir. »

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 57/119 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements dont il disposait concernant le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il a été indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements dont il dispose proviennent des demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent bénéficier des services auxquels ils ont droit dans la région où ils s'installent, ainsi que des corrections que l'Office a apportées à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2003, à la connaissance de l'Office, 879 réfugiés immatriculés se trouvant à l'extérieur du territoire palestinien occupé sont revenus s'installer en Cisjordanie et 154 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que certains n'ont pas été déplacés en 1967 et peuvent être des parents d'un réfugié déplacé, qu'ils ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au

paragraphe 4 du rapport de l'année dernière (A/57/338), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967 est d'environ 23 930. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont rentrées chez elles. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets et, en particulier, ne pas indiquer l'endroit où se trouvent les réfugiés en question.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 57/119 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003², ainsi qu'aux rapports précédents, en ce qui concerne l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont encore besoin d'être secourues.

Notes

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 13* (A/58/13) (à paraître).